

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert THOMAS
02100 Saint Quentin

Soissons, le 17/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CERESIA

16 Bd du Val de Vesle CS 110005
51100 Reims

Références : CER25-311
Code AIOT : 0005100480

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2025 dans l'établissement CERESIA implanté QUARTIER DE LA GARE 02270 MORTIERS. L'inspection a été annoncée le 30/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CERESIA
- QUARTIER DE LA GARE 02270 MORTIERS
- Code AIOT : 0005100480
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ensemble de silos verticaux en béton et en métal, autorisés par arrêté préfectoral du 3 juillet 2012.

Thèmes de l'inspection :

- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	4- VI 2018	Arrêté Préfectoral du 03/07/2012, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	1- VI 2018	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	Sans objet
2	2- VI 2018	Arrêté Préfectoral du 03/07/2012, article 7	Sans objet
3	3- VI 2018	Arrêté Préfectoral du 03/07/2012, article 9	Sans objet
5	5- VI 2018	Arrêté Préfectoral du 03/07/2012, article 15	Sans objet
6	6- Produits stockés	Arrêté Préfectoral du 03/07/2012, article 2	Sans objet
7	7- Périmètre d'éloignement	Arrêté Préfectoral du 03/07/2012, article 4	Sans objet
8	8- Accès	Arrêté Préfectoral du 03/07/2012, article 5	Sans objet
9	9- Nettoyage	Arrêté Préfectoral du 03/07/2012, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La supervision des sondes de température des silos met en évidence une anomalie ; la ou les sondes du silo n° 11 sont à remplacer dans les plus brefs délais.

Ce silo ne doit pas être complété de céréales tant que cette anomalie perdure.

Par ailleurs, la rédaction d'un alinéa de l'article 2 de l'arrêté d'autorisation devra être corrigé dans le prochain acte administratif à prendre pour ce site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1- VI 2018

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Matériel électrique
Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre. [...]

Constats :

Les anomalies identifiées en 2011 et 2018 ont été levées.

Le dernier rapport de contrôle des installations électriques date de janvier 2025 et liste 2 anomalies.

L'exploitant prévoit de traiter ces anomalies avant la fin de 2025, et a inscrit ces opérations à mener dans sa GMAO.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : 2-VI 2018

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2012, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Découplage

Prescription contrôlée :

[...]

b) Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois pour le passage des transporteurs, canalisations, etc ... doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

Volume A	Volume B	N a t u r e d u d é c o u p l a g e	R é s i s t a n c e à l a p r e s s i o n
Galerie sous cellules 1976	Tour de travail	Porte métallique	100 mbar
Galerie supérieure 1981	Tour de travail	Porte métallique ouvrant vers la tour	88 mbar sur les panneaux de tôles, 160 mbar sur l'ossature

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées,

hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques. L'obligation de maintenir les formes fermées doit à minima être affichée. Un découplage entre la tour et la galerie enterrée est en place de façon à stopper une explosion se produisant dans la tour et se propageant vers la galerie.

L'ensemble des ouvertures communicant avec les galeries inférieures et supérieures (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention.

Constats :

Les anomalies relevées en 2018 ont été levées :

- l'obligation du maintien de la fermeture des portes de découplage est affichée et lisible,
- un groom a été installé sur la porte de la galerie supérieure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : 3- VI 2018

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2012, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

1. l'exploitant consulte le service départemental d'incendie et de secours afin de s'assurer de l'accessibilité et de la suffisance de l'accès au canal qui sert de réserve incendie. L'exploitant s'assure de l'accès permanent de cette ressource en eau ;
2. des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement ; ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification ;
3. une réserve d'eau permanente d'au moins 240 m³ ;
4. une colonne sèche pour la tour de travail.

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Constats :

Les observations formulées en 2018 ont été revues par l'exploitant.

La lutte contre les incendies est réalisée avec l'aide

- d'une bache à eau dotée d'un moyen de contrôle de sa capacité (repère fixe pour la hauteur de consigne).
- d'un forage souterrain doté d'une tête normalisée

Les panneaux de signalisation d'interdiction de fumer et de danger constatés sont lisibles.

Il a été relevé une erreur dans le 2em alinéa de cet article, aucun "canal" n'étant disponible à

proximité du silo.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : 4- VI 2018

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2012, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, le matériel employé est défini comme suit :

	Type
Silos verticaux	Sondes thermométriques fixes reliées à une alarme gérée par une supervision. 1 sonde par cellule et 8 points de mesure par sonde

Le relevé périodique des températures est consigné sur informatique ou papier et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours. L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage. Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Constats :

Les anomalies identifiées en 2018 ont été levées.

Il s'avère que le contrôle de la supervision des températures mesurées dans les cellules a mis en évidence une sonde défaillante dans le silo n°11 (sonde située hors du tas de céréales ensilées depuis le début du mois de juillet).

L'alarme sonore a été désactivée par le responsable du silo, qui a indiqué avoir saisi une demande d'intervention pour remplacer cette sonde via la GMAO de CERESIA ; l'exploitant n'a pas pu justifier de l'enregistrement et prise en compte de cette demande.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le remplacement de la sonde défailante de la cellule n°11 est à réaliser dans les plus brefs délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : 5- VI 2018

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place à minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant (à minima annuelle). En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage, ...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.
Constats : Les anomalies constatées en 2018 ont été levées. CERESIA a notamment mis en place des fiches de suivi, permettant de surveiller l'évolution des fissures dans la structure des silos.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : 6- Produits stockés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2012, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Produits stockés
Prescription contrôlée : [...] La liste des produits stockés sera conforme à celle définie dans l'étude ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.
Constats : La rédaction de cet article est à corriger par : [...] La liste des produits stockés sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être signalé et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes. Les silos exploités stockent des céréales communs pour la région, visés dans l'étude de dangers du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : 7- Périmètre d'éloignement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2012, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Produits stockés
Prescription contrôlée : Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour les silos verticaux. On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux, ...). Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles de commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage ...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1er alinéa du présent article.
Constats : Le site dispose de locaux de supervision en pieds de silo et proche du pont bascule. Ces locaux ne sont pas "administratifs" au sens de cet arrêté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : 8- Accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2012, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Prescription contrôlée : Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, ...) [...]
Constats : Le site dispose d'une clôture et de 2 accès : - par le rail - par la route Un portail ferme ces accès en dehors des heures d'ouverture du site. Un panneau d'interdiction est présent au droit du portail routier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : 9- Nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage
Prescription contrôlée : Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement. En période de collecte, l'exploitant doit journallement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.
Constats : Le site dispose de marques au sol permettant de vérifier si le degré d'empoussiérage est satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite